



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**ACCORD-CADRE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION ET LA MISE
AUX NORMES DE 7 PISCINES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - MARCHÉ
SUBSEQUENT N°4 DE MATRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA PISCINE
DE LILLERS - SIGNATURE D'UN AVENANT N°2**

Vu la décision n°2020/125, du 28 février 2020, par laquelle le Président a autorisé la signature de l'accord-cadre ayant pour objet les missions de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la mise aux normes de 7 piscines sur le territoire de l'Agglomération, sans montant minimum ni maximum, pour une durée de quatre ans ferme à compter de sa notification, avec le groupement composé des sociétés AVANT PROPOS / DIAGOBAT et PROJEX (mandataire) ayant son siège social à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 30 place Salvador Allende,

Considérant que ce marché a été notifié au titulaire le 06 mars 2020,

Vu la décision n° 2021/111, du 05 mars 2021, par laquelle le Président a autorisé la signature et l'attribution d'un marché subséquent n°4 à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la mise aux normes de 7 piscines sur le territoire de l'agglomération, ayant pour objet la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre APS / APD / PRO / ACT / EXE / DET / AOR / OPC / CEM des travaux de réhabilitation de la piscine de Lillers pour une durée allant de la notification du contrat jusqu'à la fin du délai garantie de parfait achèvement, avec le groupement conjoint composé des société AVANT PROPOS / DIAGOBAT et PROJEX (mandataire) ayant son siège social à Villeneuve d'Ascq (59650) 30 place Salvador Allende, selon les modalités suivantes :

Le forfait de rémunération initial du maître d'œuvre est fixé comme suit :

- Un taux de rémunération de 11,34%, soit un forfait provisoire de rémunération de 294 840 € HT, correspondant aux éléments de mission APS / APD / PRO / ACT / EXE / DET / AOR ;
- Un taux de rémunération de 1,5%, soit un forfait provisoire de rémunération de 39 000 € HT pour la mission complémentaire OPC (ordonnancement, pilotage, coordination) ;
- Un forfait de 3 000 € HT pour la mission complémentaire CEM (détermination du coût d'exploitation et de maintenance),

Considérant que l'estimation prévisionnelle des travaux, en l'état des connaissances en date de la décision, et à titre provisoire, est de 2 600 000 € HT,

Vu la décision n° 2021/332, du 07 juillet 2021, par laquelle le Président a autorisé la signature d'un avenant n°1 au marché subséquent n°4 de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réhabilitation de la piscine de Liller, avec le groupement PROJEX (mandataire) / AVANT PROPOS / DIAGOBAT, sis à Villeneuve d'Ascq (59650), 30 place Salvador Allende

ayant pour objet d'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux et de fixer, en conséquence, le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre,

- En ce qui concerne le montant prévisionnel des travaux : 2 941 910,00 € HT
- En ce qui concerne la rémunération du maître d'œuvre :
 - 11,34% de 2 941 910,00 € HT, soit 333 612,59 € HT pour les missions de base,
 - 1,5% de 2 941 910,00 € HT, soit 44 128,65 € HT pour la mission complémentaire OPC,
 - 3 000 € HT au titre de la mission complémentaire CEM.

Considérant que le marché-subséquent a été notifié au titulaire le 10 mars 2021.

Considérant que les ordres de service de démarrage des travaux ont été notifiés le 03 novembre 2021 et que la durée prévisionnelle des travaux était de 15 mois dont 2 mois de préparation.

Considérant les délais liés à l'obtention des subventions, les dossiers consultatifs des entreprises (DCE) pour les marchés de travaux ont été réalisés sans prendre en compte les données techniques du rapport initial du contrôleur technique et du rapport géotechnique,

Considérant que l'absence de ces données a faussé l'estimation du besoin qui a été réévalué à l'issue de la phase de consultation et au stade ACT à 3 089 677,66 € HT, soit une augmentation de 147 767,66 € HT.

Considérant qu'en cours de chantier, des aléas ont entraîné des décalages de planning et ont nécessité des travaux supplémentaires, contractualisés avec les entreprises comme suit :

- Désamiantage complémentaire : + 33 718,00 € HT.
- Démolition de planchers suite au diagnostic : + 106 497,06 € HT
- Étaieement de charpente : + 1 755,00 € HT
- Modification système fondation pieux : + 19 612,15 € HT
- Habillage des poteaux bois en stratifié et acrotère bois : + 18 019,20 € HT
- Fourniture et remplacement des rails support des voûtes : + 22 893,75 € HT
- Remplacement de la toile tendue dans hall bassin : - 12 544,84 € HT
- Modification réseaux EP en vide sanitaire suite renforcement plancher : + 8 644,65 € HT
- Modification réseaux EP extérieur : + 8 730,68 € HT

Considérant que le coût supplémentaire induit par ces avenants de travaux est de 207 325,65 € HT,

Considérant que le montant total des travaux, après avenant est de 3 297 003,31 € HT.

Considérant que des travaux supplémentaires ont nécessité de lancer de nouvelles procédures de consultation en procédure adaptée, entraînant un décalage de planning de 7 mois et un coût supplémentaire de 11 976,79 € HT, réparti comme suit :

- Renforcement des planchers par plat carbone : 77 000 € HT
- Réparation de poutre en lamellé-collé : 34 976,79 € HT

Considérant qu'en conséquence, le montant des travaux (après avenant n°1), fixé à 2 941 910,00 € HT, est porté à 3 408 980,10 € HT, soit une augmentation de 467 070,10 € HT (+15,88%).

Considérant qu'en ce qui concerne la rémunération des missions de base de maîtrise d'œuvre, les phases APS et APD ne sont pas modifiées par ce présent avenant et conservent leur rémunération initiale, soit respectivement :

- 34 396,51 € HT pour la phase APS

- 80 369,73 € HT pour la phase APD

Considérant qu'il convient de réajuster les missions PRO / ACT / EXE / DET / AOR, représentant 65.6 % de la mission de base, en appliquant le taux de rémunération de 11,34 % au nouveau montant des travaux, 3 408 980,10 € HT, soit 253 595,39 € HT,

Considérant que le montant de rémunération du maître d'œuvre pour la mission de base, initialement fixé à 333 612,65 € HT est porté à 368 361,63 € HT, soit une augmentation de 34 749,04 € HT (+15,88%),

Considérant que la mission OPC est rémunérée à 1,50% du montant des travaux, celle-ci est augmentée en conséquence. Le montant initialement fixé à 44 128,65 € HT, est porté à 51 134,70 € HT, soit une augmentation de 7 006,05 € HT (+ 15,87%),

Considérant qu'en conséquence, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est établi comme suit :

- Mission de base : 368 361,63 € HT.
- Mission complémentaire OPC : 51 134,70 € HT.
- Mission complémentaire CEM : 3 000 € HT.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°2 au marché subséquent n°4 de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réhabilitation de la piscine de Lillers, avec le groupement PROJEX (mandataire) / AVANT-PROPOS / DIAGOBAT, sis à Villeneuve d'Ascq (59650), 30 place Salvador Allende, ayant pour objet d'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux à 3 408 980,10 € HT et de fixer, en conséquence, le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre comme suit :

- Missions de base :
 - Missions APS / APD, non modifiées par le présent avenant : 114 766,24 € HT
 - Missions PRO / ACT / EXE / DET / AOR (65.6 % de la mission) : 253 595,39 € HT

Soit un forfait définitif de 368 361,63 € HT pour les études de maîtrise d'œuvre.

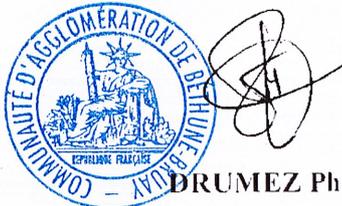
- 1,5% de 3 408 980,10 € HT, soit 51 134,705 € HT pour la mission complémentaire OPC.
- 3 000 € HT au titre de la mission complémentaire CEM, et de porter en conséquence, le montant du marché initialement fixé à 380 741,24 € HT à 422 496,33 € HT (+10,9%).

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **7 JUIL. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,


DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **- 7 JUIL. 2023**

Et de la publication le : **- 7 JUIL. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué.


DRUMEZ Philippe